

2557-84

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-HUIT.

Le vingt janvier.

Par devant Maître Jacques BRAEY, Docteur en Droit, Notaire  
résidant à LA LOUVIERE:



58-176

106-181

K 761073

ONT COMPARU :

Lesquels ont par les présentes déclaré vendre sous les garant  
ordinaires de fait et de droit.

103-443

444

Ici présents et acceptant:

COMMUNE DE LA LOUVIERE.

Une maison avec dépendances et terrain d'un ensemble sis à  
La Louvière, rue de Eouvy, 108, cadastrée section C n° 63/4/7 pour  
une contenance de deux ares cinquante-cinq centiares, tenant ou  
ayant tenu à la dite rue à Vanderperre, à Maréchal et à Schiettecat  
ou successeurs \_\_\_\_\_

ORIGINE DE PROPRIETE.

Ce bien appartient aux vendeurs pour l'avoir acquis aux ter-  
mes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt-sept juin mil  
neuf cent soixante-sept, et un de :

13 FEV. 1988

1063

P. H. B.

1)

3)

3)

4)

~~Antérieurement~~ Antérieurement ce bien appartenait à

ique à La Louvière pour en avoir fait érig  
les constructions en sur partie de terrain acquis par lui aux termes  
d'un acte reçu par le Notaire Léon Fêtre de La Louvière le vingt-  
six septembre mil neuf cent trente et un.

Monsieur t décédé à La Louvière le quat  
ze avril mil neuf cent cinquante-deux.

Aux termes de son testament olographe à La Louvière, dépo  
sité au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons et ensuite déposé  
au rang des minutes du Notaire Albert Brahy ayant résidé à La Louvière,  
le huit octobre mil neuf cent cinquante-deux, il a légué ce bien  
à

en vertu d'un testament dicté au notaire soussigné le cinq  
février mil neuf cent cinquante-huit.

décédé à

et momentanément le cinq juin mil neuf cent

xante et le bien ci-avant décrit a été recueilli

tament reçu par le Notaire Brany susdit le cinq février mil neuf cent cinquante-huit.

#### CONDITIONS.

1) les acquéreurs prendront le bien dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes continues et discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager sauf à eux de faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls.

Les vendeurs ne garantissent en rien la contenance énoncée et si la différence entre celle-ci et la contenance réelle était supérieure ou inférieure au vingtième, elle serait au profit ou à la perte des acquéreurs. Ceux-ci n'auront aucun recours contre les vendeurs pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction.

2) les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

3) le bien est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

4) les acquéreurs auront à leurs charges toutes les contributions, impôts et taxes généralement quelconques à partir de ce jour.

5) ils seront tenus de continuer l'assurance incendie en cours. Toutefois, ils auront la faculté de mettre fin à cette assurance à tout moment mais devront dans ce cas payer l'indemnité prévue.

6) ils seront subrogés par le seul fait des présentes dans tous les droits et actions pouvant compéter aux vendeurs, mais sans garantie par eux relativement à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir



K 791071

à leurs frais, risques et périls.

7) ils supporteront tous les frais, droits et honoraires des présentes.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de  
payé comptant dont quittance entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

DECLARATION POUR LE FISC :

A l'instant, en vue de bénéficier des réductions de fiscales prévues par l'arrêté royal du trente-novembre mil neuf cent trente-articles cinquante et un et suivants apportant des réductions de droit d'enregistrement, les acquéreurs déclarent :

- 1) qu'un extrait de la matrice cadastrale indiquant le revenu du bien acquis restera ci-annexé.
- 2) qu'ils entendent habiter la maison dans le délai prévu par la loi.
- 3) qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles.
- 4) qu'ils s'interdisent pour eux, leurs héritiers ou ayants-cause d'affecter ou de laisser affecter l'immeuble en tout ou en partie à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à compter de ce jour.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont conformes aux inscriptions des registres des actes de l'état civil sur le vu des pièces officielles.

DONT ACTE.

Fait et passé à La Louvière, en l'étude.

Et lecture faite, tant de ce qui précède que du premier alinéa  
l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement et après  
que les parties ont déclaré que le prix ci-dessus indiqué est le prix  
réellement convenu, les parties ont signé avec le Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à La Louvière I le 23 janvier 1968 vol  
224 fol 5 case 8 rôles 3 renvoi un. Reçu vingt-neuf mille  
sept cents francs. Le Receveur (signé) Huberland.

POUR EXPEDITION CONFORME.



*[Handwritten signature]*

Approuvé la rature  
de deux lignes et  
cinze mots nuls.

*[Handwritten arrow pointing up]*

13	-	no 1063	...
144	-	...	treize Sevrier
72	-	...	soixante-huit ans 2557 et 34.

... 95/

*[Handwritten signature]*

